



GPE, SGP, CDT, les trois supports du Grand Paris en attendant la MGP

■ Jean-Pierre MAILLARD

L'urbanisme n'étant pas avare d'acronymes il faut, si ce n'est pas encore fait, se familiariser avec ceux issus de la production législative de ces récentes années, précisément celle relative au Grand Paris.

Comme nul n'est censé ignorer la loi, pour en savoir plus sur le Grand Paris, il suffit de lire celle du 3 juin 2010, tout un programme au service d'une grande métropole mondiale et européenne du XXI^e siècle. Les premiers paragraphes du présent article sont la reprise, quasi *in extenso*, du texte voté par le Parlement.

Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Ile-de-France, au premier rang desquels Paris et le cœur de l'agglomération parisienne. Le Grand Paris promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. Il vise à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national. Les collectivités territoriales et les citoyens sont associés à l'élaboration et à la réalisation du projet.

Le GPE

Le projet s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs dont les infrastructures sont financées par l'Etat. Ce réseau est dédié au transport public urbain de voyageurs au moyen, en rocade, d'un métro automatique de grande capacité. Le projet dénommé Grand Paris Express (GPE) s'articule autour de contrats de développement territorial (CDT) élaborés et réalisés conjointement par l'Etat, les communes et leurs groupements. Ces CDT participent à

l'objectif de construire chaque année en Ile-de-France 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés et contribuent à la maîtrise de l'étalement urbain.

Le projet du Grand Paris favorise également la recherche, l'innovation et la valorisation industrielle au moyen de pôles de compétitivité et du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay dont l'espace agricole est préservé. Il intègre un objectif de croissance économique afin de soutenir la concurrence des autres métropoles mondiales.

Le GPE est étroitement interconnecté avec le réseau préexistant en Ile-de-France. Il doit permettre des liaisons plus rapides et plus fiables avec toutes les destinations et éviter les engorgements que constituent les transits supportés par la région Ile-de-France.

Le GPE, en participant au désenclavement de certains territoires, relie le centre de l'agglomération parisienne, les principaux pôles urbains, scientifiques, technologiques, économiques, sportifs et culturels de la région Ile-de-France, le réseau ferroviaire à grande vitesse et les aéroports internationaux, contribuant ainsi à l'objectif de développement d'intérêt national fixé par l'article 1^{er} de la loi. Les infrastructures GPE intègrent des dispositifs facilitant le déploiement d'un réseau de communication électronique à très haut débit.

La SGP

La loi a créé un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dénommé Société du Grand Paris (SGP). La SGP a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et



d'en assurer la réalisation. Ce réseau comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares, incluant celles d'interconnexion, ainsi que l'acquisition des matériels roulants. A cette fin, la SGP peut acquérir, au besoin par voie d'expropriation ou de préemption, les biens de toute nature, immobiliers et mobiliers, nécessaires à la création et à l'exploitation des infrastructures du GPE.

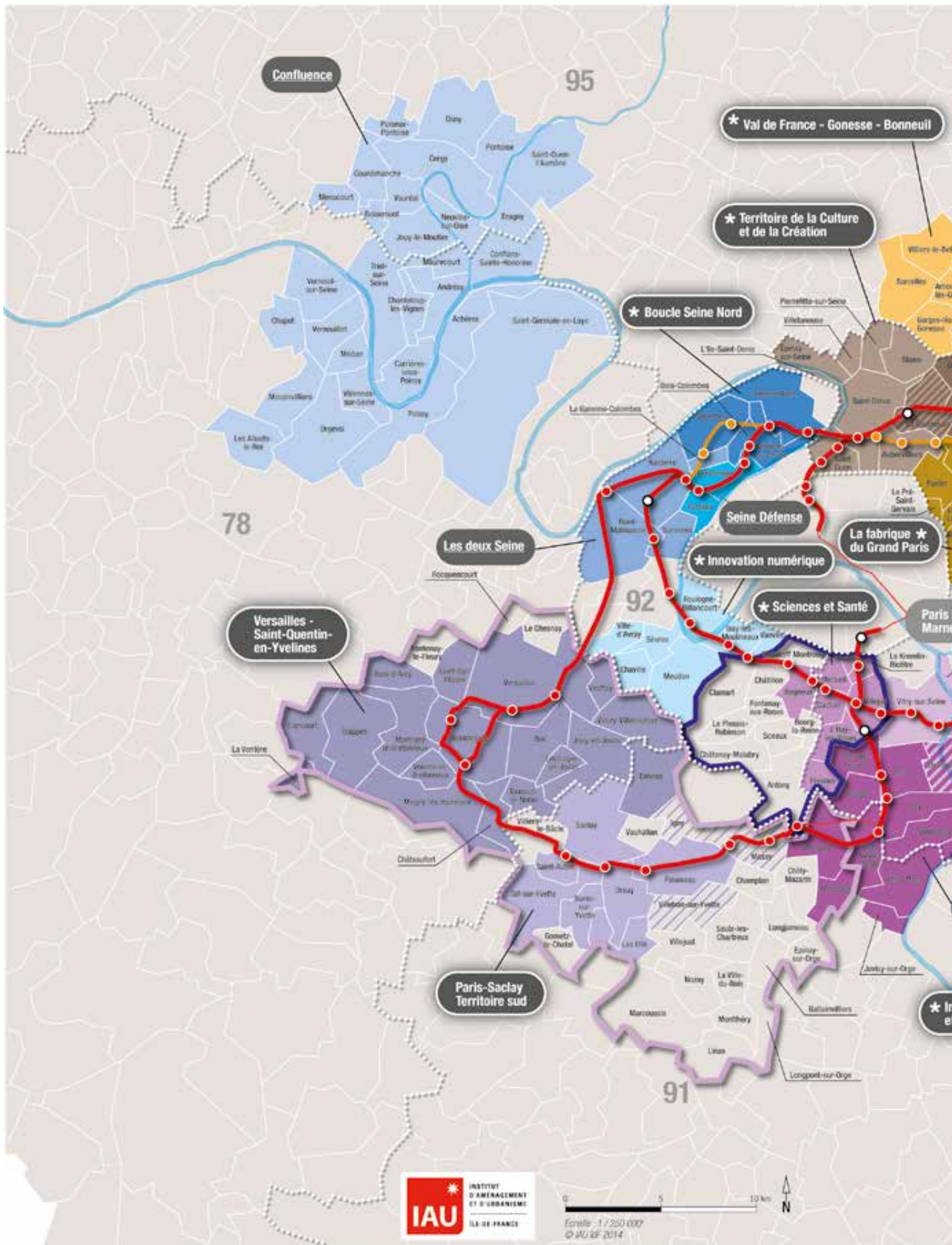
La SGP assiste l'Etat pour la préparation et la mise en cohérence des CDT et peut conduire des opérations d'aménagement ou de construction. Depuis son adoption, la loi sur le Grand Paris est largement mise en œuvre, les études ayant abouti à ce jour :

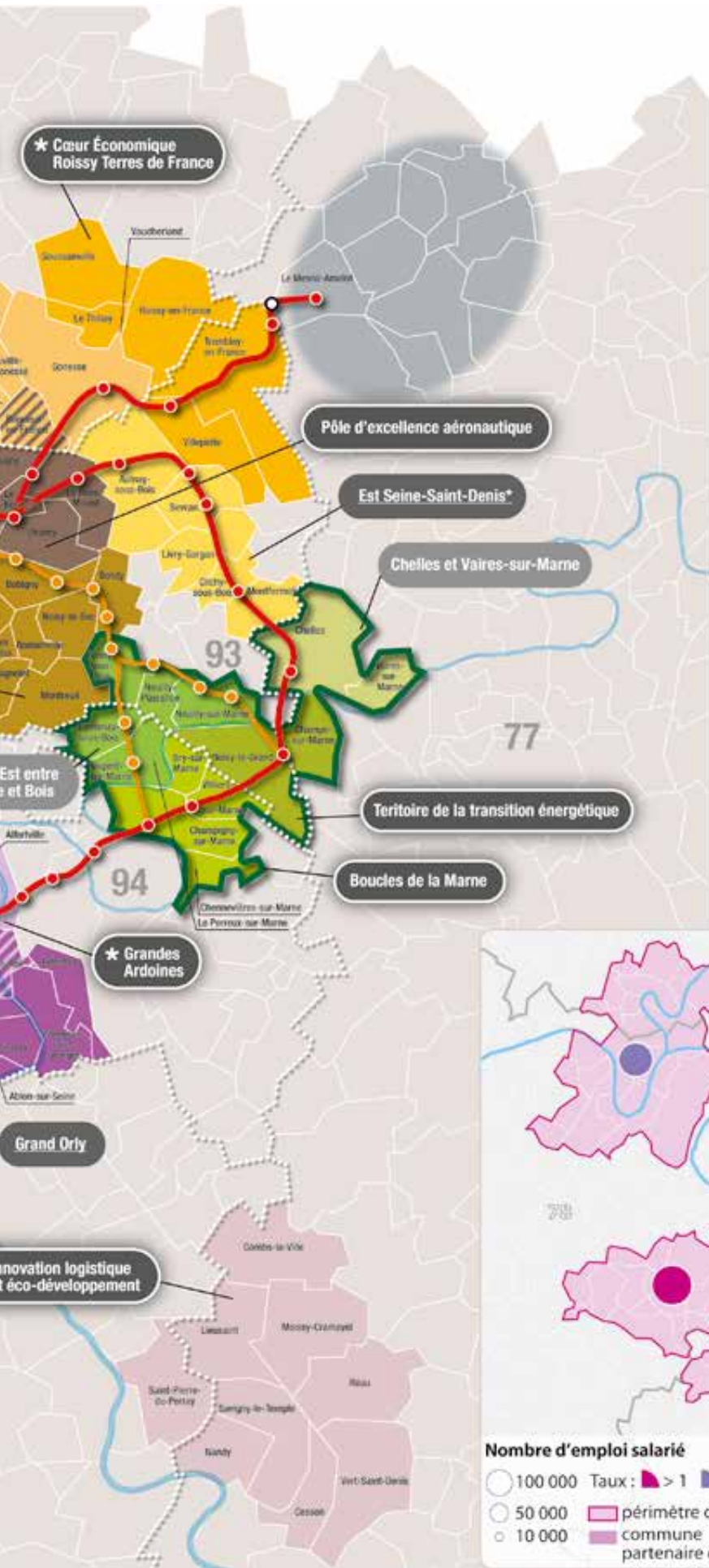
- à la mise à l'enquête du dossier de déclaration d'utilité publique (DUT) de la ligne 15 du métro qui relie par la banlieue sud le Pont de Sèvres à Noisy-Champs, la cité Descartes de Marne-la-Vallée, la commission d'enquête ayant remis son rapport et ses conclusions favorables le 3 février 2014, l'arrêté de DUP devrait être signé avant la fin de l'année 2014 ;
- à l'engagement de l'élaboration d'une vingtaine de CDT dont une dizaine est déjà signée à ce jour.

Les CDT

Les CDT, dont le décret du 24 juin 2011 a précisé le contenu, sont conçus comme des outils de planification et de programmation. Ils sont engagés par la partie la plus diligente, l'Etat repré-







Contrat de développement territorial

Chaque CDT possède sa propre couleur ainsi que son étiquette nominative

- Nom du CDT (label)
- Accord-cadre signé
- CDT validé
- CDT signé
- Commune partenaire de deux CDT
- Commune associée
- Périmètre en cours de définition
- Signé sans Livry-Gargan

Schéma de développement territorial

- Cluster de la ville durable
- Vallée scientifique de la Bièvre
- Paris - Saclay

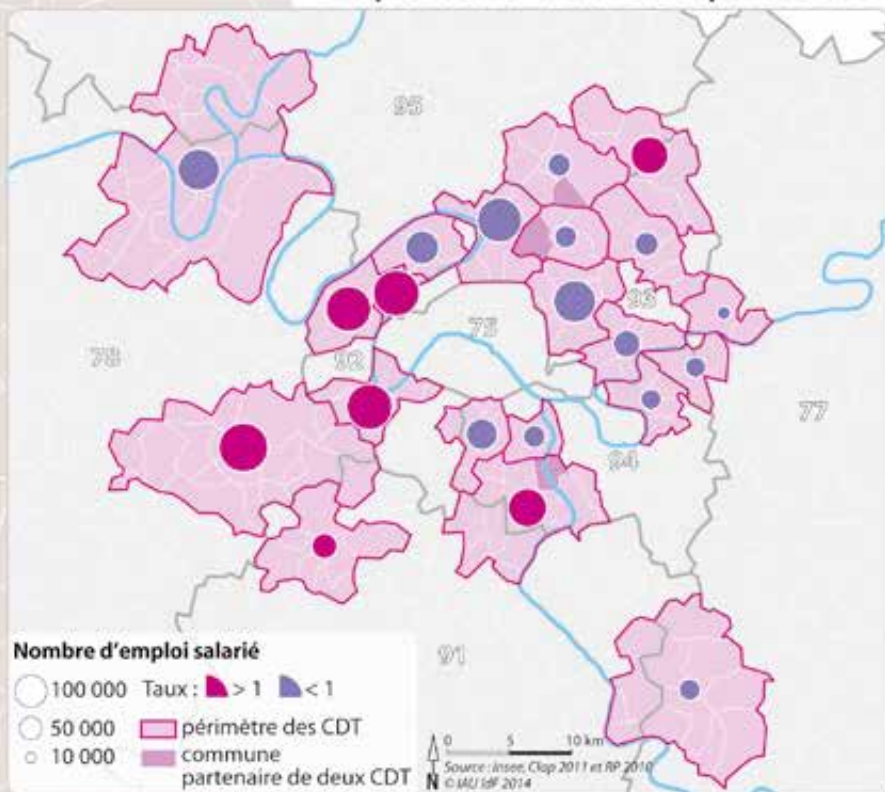
Réseau de transport Grand Paris

- Réseau du Grand Paris + gares
- Réseau complémentaire + gares
- Gares retenues à titre conservatoire

- Limites départementales
- Limites communales

Avertissement : plusieurs périmètres sont encore amenés à évoluer

Emploi salarié et taux d'emploi des CDT





senté par la préfecture de région ou les collectivités territoriales associées. Ils engagent les partenaires pour quinze ans et sont révisables tous les trois ans. Ils sont tout à la fois un projet de territoire et un plan d'action qui doivent être compatibles avec le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIL). Depuis le 1^{er} juillet 2014, la concertation préalable entre l'Etat et les collectivités territoriales, permet une harmonisation des projets et renforce l'appropriation d'objectifs par les partenaires. Les CDT reprennent les dispositions des plans locaux de l'habitat (PLH) et préparent leur évolution. Ils contiennent les engagements des partenaires détaillés dans des fiches actions et sont validés par un comité de pilotage défini par un arrêté préfectoral. Ils sont, préalablement à leur signature, soumis à l'enquête publique. La complexité des dossiers, le foisonnement des projets et le nombre d'acteurs impliqués ne facilitent pas la participation du citoyen. Celui-ci doit à tout le moins avoir un goût prononcé pour la géographie et des connaissances multiples surtout quand le CDT ne vaut pas déclaration de projet, autrement dit qu'il n'a pas de conséquence sur le droit des sols de l'intéressé. On ne sera donc pas surpris, lors des enquêtes, que l'expression individuelle soit quasi inexistante.

En revanche l'expression collective est le plus souvent remarquable quand elle émane d'un conseil de quartier, d'un parti politique, d'une association écologiste ou de corps constitués qui tiennent à formaliser leurs avis. L'association du citoyen mériterait une meilleure vulgarisation du dossier et sans doute la recherche de nouveaux modes de participation. L'ambition affichée par la loi de réaliser chaque année 70 000 logements neufs en région Ile-de-France ne peut procéder que d'une volonté réellement partagée par les acteurs. Cela suppose que chacun y mette du sien, qu'au travers des documents d'urbanisme locaux les communes ou intercommunalités acceptent une densification significative, en particulier autour des gares de transport en commun nouvelles et existantes, et instituent

des dispositions réglementaires facilitant la constructibilité. A cet égard, la loi Accès au logement et urbanisme rénové (ALUR) du 20 février 2014 – dite loi Duflot – a notamment, d'une part, élargi le champ d'application des CDT et, d'autre part, supprimé le coefficient d'occupation des sols (COS) une façon de soutenir la dynamique engagée par la loi sur le Grand Paris. L'optimisation des droits à construire existants doit être encouragée. Des initiatives comme celle, récente, de la Rehausse parisienne, un groupement formé autour de deux architectes, en constitue une bonne illustration. Avec d'autres cette équipe fait valoir, par exemple, quand les valeurs foncières le permettent, que la réalisation d'un ou plusieurs logements neufs susceptibles d'être vendus donne des moyens supplémentaires à telle ou telle copropriété appelée à faire face à des travaux lourds, de toiture ou d'implantation d'ascenseur.

La MGP

Dans l'attente de la Métropole du Grand Paris (MGP) créée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 l'approbation des CDT et leur mise en œuvre apparaissent comme une bonne pratique de concertation entre collectivités. Cette nouvelle institution, la MGP, dont la mission de préfiguration a été créée par décret du 19 mai 2014, aura un statut d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Elle ne doit pas être confondue avec l'actuel Paris Métropole, un syndicat mixte d'études, qui est réglementairement appelé à donner son avis sur les CDT tout comme la région Ile-de-France, le ou les départements concernés, l'association des maires de la région Ile-de-France et l'Atelier international du Grand Paris (AIGP). Les avis requis portent sur le fond du contrat. Ils s'y ajoutent ceux de l'Autorité environnementale (AE) créée par le décret du 30 avril 2009, un des premiers prolongements du Grenelle de l'environnement. A ce sujet, sans jugement sur le contenu du CDT, les prescriptions de l'AE visent à éclairer

les porteurs de projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent, conformément à l'article 7 de la convention d'Aarhus et à la charte de l'environnement. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique et ainsi mis à la disposition du public. Cet avis porte donc uniquement sur la forme du dossier, ses auteurs s'assurant du respect de la réglementation.

La métropole regroupera principalement les communes de Paris et des trois départements de la Petite couronne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, sa création étant prévue au 1^{er} janvier 2016. Là encore, la lecture de la loi est parlante : *“La métropole du Grand Paris est constituée en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national. La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. Les habitants sont associés à son élaboration selon les formes déterminées par le conseil de la métropole sur proposition du conseil de développement. Ce projet métropolitain définit les orientations générales de la politique conduite par la métropole du Grand Paris. Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Ile-de-France. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d'intervention prioritaires. Le projet métropolitain peut être élaboré avec l'appui de l'Agence foncière et technique de la région parisienne, de l'Atelier international du Grand Paris, des agences d'urbanisme et de toute autre structure utile.”*

En reprenant la compétence des schémas de cohérence territoriale (SCoT), qui doivent depuis le 1^{er} juillet 2014 au moins concerner le territoire de deux intercommunalités, et l'approbation des plans d'urbanisme



intercommunaux, le développement des communes pourrait devenir mieux harmonisé. Pourrait-il en être fini des résistances de celles qui s'opposent, tels des villages gaulois, à la densification de leur territoire ou encore au respect des dispositions législatives relatives au logement social précisément l'obligation d'en accueillir au moins 25 %, le seuil de 20 % ayant été augmenté par la loi Duflot ?

Voilà comment le développement de l'agglomération urbaine de la région parisienne va désormais s'appuyer sur

les trois moyens que sont les GPE, SGP et CDT et sur la MGP quand bien même celle-ci n'est pas législativement au service de la mise en œuvre du Grand Paris. Si l'on peut oser une métaphore, les assises de la tour Eiffel sont aussi constituées de quatre piliers. Espérons que l'ambition du Grand Paris rejoigne celle de son illustre représentation universelle dans la recherche du dépassement des limites et de la force du symbole au service de la population francilienne et des français. ●

► Pour tout renseignement : www.legifrance.fr www.iau-idf.fr, www.rehausseparisienne.fr

GLOSSAIRE

AE Autorité environnementale
AIGP Atelier international du Grand Paris
CDT Contrat de développement territorial
COS Coefficient d'occupation du sol
DUP Déclaration d'utilité publique
EPCI Etablissement public de coopération
GPE Grand Paris Express
MGP Métropole du grand Paris
PLH Plan local de l'habitat
SCoT Schéma de cohérence territoriale
SDRIF Schéma directeur de la région Ile-de-France
SGP Société du Grand Paris

Accord-cadre entre l'INRA et l'IGN

Pour répondre aux enjeux de développement durable dans les domaines de l'agriculture et de la forêt, l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'institut de l'information géographique et forestière (IGN) renforcent leur collaboration. Par un accord-cadre signé le 2 juillet 2014, les deux établissements s'engagent à produire des données géographiques sur les sols, les forêts et les territoires ruraux et à contribuer à la mise en place de systèmes d'information, pour doter la France de bases utiles à l'application des politiques nationales et européennes. Cet accord prolonge et complète leur collaboration pour l'étude et la surveillance des sols effectuée dans le cadre du GIS Sol dont ils sont membres.*



l'échange de données environnementales, de référentiels et de savoir-faire, le transfert de méthodologies à des fins de recherche, le développement d'applications opérationnelles mises à la disposition de tous, l'organisation de séminaires et de colloques ainsi que des actions de formation initiale ou professionnelle.

Un accord spécifique de collaboration scientifique sur l'inventaire forestier a parallèlement été formalisé entre les deux établissements et AgroParisTech.

► Pour tout renseignement : www.inra.fr, www.ign.fr

JPM

Les thèmes de recherche et de développement de l'accord portent en particulier sur le développement des stratégies et des méthodes d'inventaire forestier, la surveillance de l'évolution de la ressource forestière dans un contexte de changements globaux, les études d'économie forestière.

L'accord concerne également les infrastructures agro-écologiques telles les



trames vertes et bleues, la couverture et les usages des sols en liaison avec le pôle THEIA Land qui facilite l'usage des images satellitaires d'observation des surfaces continentales, l'impact du changement climatique et l'adaptation de l'agriculture et de la forêt en fonction des ressources en eau et de l'émission ou de l'absorption de gaz à effet de serre d'origine rurale.

Ce partenariat s'organisera sous forme d'actions de recherche, d'innovation et de développement pour produire des guides et des modèles méthodologiques. Il viendra en appui des politiques publiques par l'expertise et l'aide à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de politiques territoriales, nationales ou européennes. Ce partenariat vise à faciliter

* Le groupement d'intérêt scientifique sol (GIS Sol) a été créé en France en 2001. Il regroupe le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, l'INRA, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et l'IGN.